

Conditions de vente, de livraison et de règlement

I. Généralités

1. Les présentes conditions de vente, de livraison et de règlement (CVLR) s'appliquent à toutes les relations commerciales de la société Rauch Möbelwerke GmbH (ci-après : la société Rauch) et de ses partenaires contractuels, dans la mesure où ces derniers sont des entrepreneurs, des personnes morales de droit public ou des établissements publics avec budget spécial. Elles s'appliquent tout particulièrement aux contrats relatifs à la vente et/ou la livraison de biens meubles, peu importe qu'ils soient fabriqués par la société Rauch ou non.

2. Les présentes CVLR s'appliquent à l'exclusion de toutes autres conditions. Les conditions contractuelles divergentes, contraires ou complémentaires du partenaire contractuel ne sont incluses dans le contrat que si et dans la mesure où la société Rauch a explicitement consenti à leur validité. Cette exigence de consentement s'applique dans tous les cas, même si le partenaire contractuel renvoie à ses CGV/CGVL dans le cadre de la passation de la commande et que la société Rauch ne s'y oppose pas explicitement.

3. Sauf accord contraire, les présentes CVLR s'appliquent en tant que contrat cadre en leur version en vigueur à la date de la passation de commande par le partenaire contractuel ou au minimum dans la dernière version qui lui a été communiquée, y compris pour les contrats futurs du même type, sans que la société Rauch ne soit tenue d'y attirer l'attention à chaque fois.

4. Les accords individuels (par ex. les contrats cadre de livraison, les accords d'assurance qualité) et données figurant dans les confirmations de commande de la société Rauch sont prioritaires par rapport aux présentes CVLR.

5. Les remarques relatives à la validité des réglementations légales ne sont fournies qu'à titre d'explication. Même sans une telle explication, les réglementations légales s'appliquent, dans la mesure où elles ne sont pas modifiées directement ou exclues explicitement dans les présentes CVLR.

II. Conclusion du contrat et prix

1.a. Les offres de la société Rauch sont libres et sans engagement. Cela s'applique aussi si la société Rauch met à disposition du partenaire contractuel des catalogues, documentations techniques (par ex. des dessins, plans), d'autres descriptions de produits ou documentations.

b. Les commandes passées par le partenaire contractuel sont considérées comme des offres de contrats fermes. Sauf indications contraires figurant dans la commande, la société Rauch est en droit d'accepter l'offre de contrat respective immédiatement après sa réception par la société Rauch. L'acceptation est réalisée par écrit au moyen d'une confirmation de commande.

2.a. Sauf accord contraire, les prix de la société Rauch en vigueur à la date de conclusion du contrat s'appliquent franco de quai et hors taxes.

b. Si, à la demande du partenaire contractuel, la société Rauch expédie une chose vendue à un lieu autre que le lieu d'exécution du contrat (« achat expédié à un lieu secondaire »), le partenaire contractuel assume les frais de transport en départ

d'entrepôt, ainsi que les coûts d'une éventuelle assurance de transport souhaitée. Les éventuels droits de douane, taxes, impôts et autres redevances publiques sont également à la charge du partenaire contractuel.

III. Conditions de règlement

1. Sauf accord contraire, les montants facturés échouent sans escompte à 30 jours à compter de la date de facturation et de la livraison ou réception des marchandises. La date à laquelle le compte de la société Rauch est crédité est considérée comme la date du règlement.

2. Si le partenaire contractuel ne règle pas les montants facturés en temps voulu, ces sommes feront l'objet d'intérêts au taux d'intérêts de retard légal en vigueur pendant la durée du retard de paiement. La société Rauch se réserve le droit de faire valoir des dommages de retard supplémentaires. Le droit aux intérêts d'échéance (§ 353 du code de commerce allemand) n'est pas affecté par ses dispositions.

3. Le partenaire contractuel ne peut exercer un droit de compensation ou de retenue que si son droit est légalement établi et incontesté, ou découle de la même commande sous laquelle a été réalisée la livraison en question.

4. Si après le conclusion du contrat, il s'avère (par ex. en raison d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité) que le droit au prix d'achat est mis en péril par une solvabilité insuffisante du partenaire contractuel, la société Rauch est en droit de refuser la prestation et, le cas échéant après la fixation d'un délai, de résilier le contrat. Dans le cas de contrats relatifs à la production de choses non fongibles (produits fabriqués sur mesure), la société Rauch peut déclarer immédiatement la résiliation du contrat. Les dispositions légales relatives à l'inutilité de la fixation du délai n'en sont pas affectées.

IV. Livraison, délai de livraison

1.a. Sauf accord contraire, la livraison s'effectue franco de quai. Il s'agit également du lieu d'exécution de la livraison et d'une éventuelle réparation, sauf en cas d'accord différent.

b. Si, à la demande du partenaire contractuel, la société Rauch expédie une chose vendue à un lieu autre que le lieu d'exécution du contrat (« achat expédié à un lieu secondaire »), elle est en droit de déterminer elle-même le mode d'expédition (et notamment le transporteur, l'itinéraire du transport et l'emballage).

2. Les risques d'une perte accidentelle et d'une détérioration fortuite des marchandises passe au partenaire contractuel au plus tard au moment du transfert des marchandises. Lors d'un achat expédié à un lieu secondaire, le risque d'une perte accidentelle et d'une détérioration fortuite des marchandises, ainsi que le risque de retard de livraison passent au transporteur, au transitaire ou à toute autre personne ou organisation chargée de l'exécution de la livraison dès qu'ils prennent en charge les marchandises. Le transfert est considéré comme effectué, même si le partenaire contractuel est en retard de réception.

3.a. Les délais de livraison sont convenus individuellement.

Conditions de vente, de livraison et de règlement

b. L'avènement d'un éventuel retard de livraison de la société Rauch est déterminé par les réglementations légales. Dans tous les cas, un rappel de la part du partenaire contractuel est nécessaire.

c. La société Rauch décline toute responsabilité en cas d'impossibilité de livraison ou les retards de livraison dès lors qu'ils sont dus à une force majeure ou d'autres événements imprévisibles à la date de la conclusion du contrat (par ex. les dysfonctionnements des outils de production, les difficultés d'approvisionnement de matériaux ou d'énergie, les retards de transport, les grèves, les lock-outs licites, le manque de main d'œuvre, d'énergie ou de matières premières, les difficultés d'obtention des autorisations administratives, les pandémies ou épidémies, les mesures administratives ou l'absence, les retards ou les erreurs de livraison de la part des fournisseurs malgré un marché de couverture correspondant conclu par le vendeur) qui ne sont pas imputables à la société Rauch. Si de tels événements rendent la livraison considérablement plus compliquée ou irréalisable pour la société Rauch, et si ces soucis ne sont pas seulement passagers, elle est en droit de résilier le contrat. En cas d'empêchements passagers, les délais de livraison ou de prestation sont prolongés ou les dates de livraison ou de prestation décalés de la durée de l'empêchement, à laquelle s'ajoute un délai de démarrage approprié. Dans la mesure où l'acceptation de la livraison ou prestation n'est pas raisonnablement imposable au partenaire contractuel en raison du retard, ce dernier peut résilier le contrat en notifiant immédiatement la société Rauch de sa décision.

d. Si la société Rauch accumule un retard de livraison ou de prestation, ou si la livraison ou prestation devient impossible pour une raison quelconque, son obligation de verser des dommages-intérêts est limitée selon les dispositions figurant au point IX des présentes CVLR.

V. Retard d'acceptation

Si le partenaire contractuel est en retard d'acceptation, s'il manque à l'une de ses obligations de collaboration ou si la livraison est retardée pour d'autres raisons imputables au partenaire contractuel, la société Rauch est en droit de demander la compensation des dommages qu'elle subit à ce titre, y compris les frais supplémentaires (par ex. les frais de stockage). À cet effet, la société Rauch facture un dédommagement forfaitaire net de 15,00 € au m³ par jour calendaire pendant la durée du retard d'acceptation. La preuve de dommages supérieurs ainsi que les droits légaux (par ex. le remboursement des frais supplémentaires, un dédommagement raisonnable, la résiliation) ne sont pas affectés par ces dispositions. Le forfait peut cependant être décompté des autres créances éventuelles. Le partenaire contractuel conserve le droit d'apporter la preuve que la société Rauch n'a subi aucun dommages ou des dommages considérablement inférieurs au montant du forfait susnommé.

VI. Garantie pour vices, obligation de réclamation

1. En cas de vices matériels et juridiques, les droits du partenaire contractuel (y compris les livraisons erronées ou de quantités insuffisantes, le montage ou l'installation non conformes ou les manuels/notices inutilisables) sont régis par les réglementations légales, sauf en cas de dispositions contraires figurant

dans les stipulations de la présente. Les réglementations légales spéciales relatives au remboursement des frais lors de la livraison finale des marchandises neuves à un consommateur (le « recours contre le fournisseur ») ne sont pas affectées par ses dispositions, sauf si une compensation d'une valeur équivalente a été prévue (par ex. dans le cadre d'un accord d'assurance qualité).

2.a. La société Rauch décline systématiquement toute responsabilité pour les vices dont le partenaire contractuel a connaissance à la conclusion du contrat ou qu'il ne décèle pas en raison d'une négligence grossière de sa part. Du reste, les réclamations du partenaire contractuel requièrent que celui-ci ait satisfait à ses obligations légales de contrôle et de notification (§ 377 et § 381 du code du commerce allemand).

Si un vice est constaté à la livraison, lors du contrôle ou à un autre moment ultérieur, la société Rauch doit en être informée immédiatement par écrit. Dans tous les cas, les vices évidents doivent être signalés par écrit dans un délai de sept jours à compter de la livraison et les vices non décelables lors du contrôle dans le même délai à partir de la date de constatation du vice.

b. Si le partenaire contractuel omet d'effectuer le contrôle et/ou le signalement du vice réglementaires, toute responsabilité de la société Rauch pour le vice non signalé, signalé trop tard ou signalé de manière non réglementaire est exclue conformément aux réglementations légales. Pour les marchandises destinées à l'intégration, l'ajout ou l'installation, cela s'applique également si le défaut n'est constaté qu'après la mise en œuvre correspondante en raison d'un manquement à l'une de ces obligations. Dans ce cas, l'acheteur ne peut notamment pas faire valoir de droit de remboursement des frais correspondants (les « frais de démontage/montage »).

3.a. Les divergences habituelles des marchandises livrées, acceptables pour le partenaire commercial, notamment en matière de structure, de teinte ou de grain, surtout pour les produits naturels tels que le bois, par rapport aux articles d'exposition, échantillons ou illustrations de catalogue, demeurent réservés, au même titre que les écarts de cotes et de mesures habituels des marchandises livrées, acceptables pour le partenaire commercial par rapport aux articles d'exposition, échantillons ou données figurant dans les catalogues.

b. Pour les caissons de meubles, la désignation de l'essence s'applique aux faces visibles. L'utilisation parallèle d'autres matériaux est autorisée.

c. Les modifications techniques acceptables, notamment dans le cadre de l'état respectif de la technique, qui n'influencent pas ou pas de manière notable la fonction ou l'aspect, par ex. les ferrures ou similaires, ne constituent jamais un défaut au titre du droit à garantie.

4. Si la chose livrée présente un vice, la société Rauch peut décider si elle opte pour une réparation par élimination du vice (retouche) ou par la livraison d'une chose sans défaut (remplacement). Si, dans un cas précis, le mode de réparation choisi par la société Rauch est inacceptable pour le partenaire contractuel, ce dernier est en droit de refuser. Cela n'affecte en rien le droit de la société Rauch de refuser la réparation au titre des conditions légales.

Conditions de vente, de livraison et de règlement

5. La société Rauch est en droit de subordonner la réparation due au règlement du prix d'achat échu par le partenaire contractuel. Cependant, le partenaire contractuel est en droit de retenir une partie acceptable du prix d'achat, évaluée au pro rata du vice.

6. Le partenaire contractuel doit accorder à la société Rauch le temps et l'occasion nécessaires à la réparation due, et notamment lui restituer les marchandises réclamées aux fins d'un contrôle. En cas de livraison de substitution et à la demande de la société Rauch, le partenaire contractuel doit restituer à cette dernière les marchandises défectueuses, conformément aux réglementations légales. La réparation n'inclut ni le démontage, le retrait ou la désinstallation de la chose défectueuse, ni le montage, l'ajout ou l'installation d'une chose sans défaut, si et dans la mesure où la société Rauch n'était pas chargée initialement de ces prestations. Les droits du partenaire contractuel au remboursement des frais correspondants (les « frais de démontage/montage ») ne sont pas affectés par ces dispositions.

7. Les coûts nécessaires aux fins du contrôle et de la réparation, notamment les frais de transport, de déplacement, de main d'œuvre et de matériels, ainsi que, le cas échéant, les frais de démontage et de montage sont à la charge de la société Rauch ou remboursés par cette dernière conformément aux réglementations légales et aux présentes CVLR, si le vice est avéré. Dans le cas contraire, la société Rauch peut exiger du partenaire contractuel le remboursement des frais occasionnés par la demande d'élimination du vice injustifiée, dans la mesure où le partenaire contractuel était conscient de l'absence de vice ou n'en était pas conscient en raison d'une négligence grossière.

8. Les droits du partenaire contractuel au dédommagement ou au remboursement des dépenses vaines s'applique, même en cas de vices, uniquement selon le point IX et sont exclus dans tous les autres cas.

9. Par dérogation aux réglementations légales, le délai de prescription général pour les droits issus de défauts matériels et juridiques est d'un an à compter de la livraison. Ce délai de prescription s'applique aussi aux droits de dommages-intérêts contractuels et non contractuels du partenaire contractuel qui reposent sur un vice des marchandises, sauf si l'application du délai de prescription légal réglementaire (§ 195, § 199 du code civil allemand) abrègeait le délai de prescription. Les droits de dommages-intérêts du partenaire contractuel selon le point IX des présentes CVLR ainsi que selon la loi allemande relative à la responsabilité produit (« Produkthaftungsgesetz ») sont prescrits exclusivement selon les délais de prescription légaux.

VII. Réserve de propriété

1. La société Rauch se réserve le droit de propriété des marchandises vendues jusqu'au règlement intégral de toutes les créances actuelles et futures issues du contrat d'achat et d'une relation commerciale en cours (créances garanties).

2. Avant le règlement intégral des créances garanties, les marchandises sous réserve de propriété ne peuvent être ni donnés en gage à des tiers, ni cédés à titre de garantie. Le partenaire contractuel doit informer immédiatement par écrit la société

Rauch en cas de demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou de mainmise de tiers (par ex. de saisie) sur les marchandises appartenant à la société Rauch.

3. En cas de comportement contraire au contrat de la part du partenaire contractuel, notamment en cas de défaut de paiement du prix d'achat échu, la société Rauch est en droit de résilier le contrat conformément aux réglementations légales et/ou d'exiger la restitution des marchandises au titre de la réserve de propriété. La demande de restitution n'inclut pas la notification de résiliation. La société Rauch est tout à fait en droit de demander la restitution des marchandises tout en se réservant le droit de résiliation. Dans ce cas, la société Rauch peut exiger un dédommagement forfaitaire d'un montant correspondant à 25 % du prix d'achat. Il appartient au partenaire contractuel d'apporter la preuve que la société Rauch n'a subi aucun dommage ou des dommages inférieurs. Dans certains cas, la société Rauch se réserve le droit de faire valoir des dommages supérieurs. Si le partenaire contractuel ne règle pas le prix d'achat échu, la société Rauch ne peut faire valoir ces droits que si elle a fixé préalablement et en vain un délai acceptable pour le règlement ou si la fixation d'un tel délai n'est pas requis par les réglementations légales.

4. Jusqu'à la révocation selon le point VII.3. des présentes CVLR, le partenaire contractuel est autorisé à revendre et/ou à transformer les marchandises sous réserve de propriété dans le cadre de son activité normale. Dans ce cas, les dispositions ci-dessous s'appliquent à titre complémentaire.

5. La réserve de propriété s'étend aux produits obtenus par transformation, combinaison ou assemblage des marchandises pour la totalité de leur valeur, la société Rauch étant considérée comme leur fabricant. Si lors d'une transformation, d'une combinaison ou d'un assemblage avec les marchandises de tiers le droit de propriété de ceux-ci subsiste, la société Rauch acquiert une copropriété au pro rata des valeurs de facturation des marchandises transformées, combinées ou assemblées. Du reste, les mêmes dispositions s'appliquent au produit obtenu et aux marchandises livrées sous réserve de propriété.

6. Le partenaire contractuel cède d'ores et déjà à la société Rauch et à titre de garantie les créances envers des tiers issues de la revente des marchandises ou du produit pour la totalité de leur valeur ou au pro rata de la copropriété selon le point VII.5. La société Rauch accepte cette cession. Les obligations du partenaire contractuel stipulées au point VII.2. s'appliquent aussi en tenant compte des créances cédées.

7. Outre la société Rauch, le partenaire contractuel est également habilité à encaisser la créance. La société Rauch s'engage à ne pas recouvrer la créance tant que le partenaire contractuel satisfait à ses obligations de paiement envers la société Rauch, que sa solvabilité n'est pas insuffisante et que la société Rauch ne fait pas valoir sa réserve de propriété par l'exercice d'un droit selon le point VII.3. Si toutefois cela était le cas, la société Rauch peut exiger que le partenaire contractuel communique les créances cédées et leurs créanciers, fournisse toutes les données nécessaires au recouvrement, remette les documents correspondants et informe les créanciers (tiers) de la cession. Dans ce cas, la société Rauch est également en droit de révoquer les droits de revente et de transformation des marchandises sous réserve de propriété du partenaire contractuel.

Conditions de vente, de livraison et de règlement

8. Si la valeur réalisable des garanties est supérieure de 10 pour cent aux créances de la société Rauch, celle-ci libèrera à la demande du partenaire contractuel les garanties de son choix.

VIII. Catalogues, plaquettes

Les catalogues, illustrations, plans, tarifs, matériels ou logiciels (par ex. les configureurs, etc.), échantillons de portes, etc. mis à disposition par la société Rauch sont protégés par le droit d'auteur et sont la propriété de la société Rauch. Ils ne peuvent ni être remis à des tiers, ni leurs contenus communiqués, dès lors que la société Rauch n'y a pas consenti explicitement par écrit. Les documentations commerciales mises à disposition du partenaire contractuel par la société Rauch doivent être restituées immédiatement sur simple demande à cette dernière. La société Rauch se réserve explicitement le droit de faire valoir des dommages-intérêts en cas de transgression.

IX. Limites de responsabilité générales

1. Sauf stipulations contraires figurant dans les présentes CVLR, y compris les dispositions ci-dessous, la responsabilité de la société Rauch est engagée conformément aux réglementations légales en cas de manquement aux obligations contractuelles et non contractuelles.

2. La responsabilité de la société Rauch en matière de dommages-intérêts – quel que soit le motif juridique – est engagée au titre de la responsabilité pour faute en cas de faute intentionnelle ou négligence grossière. En cas de simple négligence, la responsabilité de la société Rauch n'est engagée, sous réserve des limites de responsabilité légales (par ex. la diligence apportée à ses propres affaires, manquements mineurs à ses obligations), que pour les dommages issus d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, ainsi que pour les dommages issus d'un manquement à une obligation contractuelle majeure (obligation dont l'exécution est déterminante pour l'exécution correcte du contrat et sur laquelle le partenaire contractuel compte et doit pouvoir compter). Dans ce cas, la responsabilité est toutefois limitée au remboursement des dommages prévisibles et typiques.

3. Les limites de responsabilité découlant du point IX.2. s'appliquent aussi envers les tiers et en cas de manquements aux obligations par des personnes (y compris à leur avantages), dont les fautes sont imputables à la société Rauch conformément aux réglementations légales. Elles ne s'appliquent pas si un vice a été dissimulé dolosivement ou si une caractéristique des marchandises a été garantie, ni aux droits du partenaire contractuel au titre de la loi allemande relative à la responsabilité produit (« Produkthaftungsgesetz »).

4. Le partenaire contractuel ne peut résilier le contrat au titre d'un manquement à une obligation autre qu'un vice que si le manquement à l'obligation est imputable à la société Rauch. Du reste, les conditions préalables et conséquences juridiques légales s'appliquent.

X. Droit applicable et tribunal compétent

1. Les rapports contractuels entre la société Rauch et le partenaire contractuel, y compris les présentes CVLR sont régis par

le droit de la République fédérale d'Allemagne à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

2. Si le partenaire commercial est un commerçant au sens du code du commerce allemand, une personne morale de droit public ou un établissement public avec budget spécial, le tribunal du siège social de la société Rauch est seul compétent pour tous les litiges découlant directement ou indirectement du contrat, y compris sur le plan international. Cela s'applique par analogie si le partenaire contractuel est un entrepreneur au sens du § 14 du code civil allemand. La société Rauch est toutefois en droit de porter plainte devant le tribunal du lieu d'exécution de l'obligation de livraison au titre des présentes CVLR ou d'un accord individuel, ou devant le tribunal général du partenaire contractuel. Cela n'affecte en rien les réglementations légales prioritaires, notamment celles relatives aux compétences exclusives.

3. Si le contrat ou les présentes CVLR présentent des lacunes, les partenaires contractuels considèrent comme convenues pour combler ces lacunes les dispositions valides qu'ils auraient conclus aux fins des objectifs économiques du contrat et des présentes CVLR, s'ils avaient eu connaissances des lacunes.